

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN & GARONNE

A.D. N° 2020-414

Le Président du Conseil Départemental
de Tarn & Garonne,

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement d'accueil collectif non permanent, régulier et occasionnel «Le rayon de soleil »
géré par «L'union départementale mutualiste»**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1.112-4 et 1.214-1,

VU le Code de la Santé Publique notamment ses articles 1.2324-1, 1.2324-2, R 2324-16 à R 2324-48

VUS les arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du coronavirus

VU le dossier de demande de modification de fonctionnement reçu par mail en date du 31 mars 2020

ARRÊTE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE
28 AVR. 2020
ARRIVÉE

ARTICLE 1 : L'Union Départementale Mutualiste de Tarn et Garonne, située 25, rue Agatha Christie à Montauban, est autorisée à gérer un établissement d'accueil collectif non permanent régulier et occasionnel Le rayon de soleil située 25, rue Agatha Christie à Montauban, avec un fonctionnement modifié à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fin de la crise sanitaire liée au virus covid-19.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximum de cet établissement est provisoirement fixée à 10 places pour des enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.

ARTICLE 3 : L'établissement sera ouvert du lundi au samedi de 6h30 à 21h30.

ARTICLE 4 : La Direction de cet établissement est assurée par Céline Méric, titulaire d'un diplôme d'éducateur de jeunes enfants. En cas d'absence, la continuité de la direction sera assurée par Madame Veyssière, infirmière puéricultrice.

ARTICLE 5 : Tout le personnel de l'établissement est diplômé et qualifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : L'effectif présent auprès des enfants ne doit pas être inférieur à deux, dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

ARTICLE 7 : Les conditions d'hygiène, de sécurité et de confort dans l'établissement sont placées sous la surveillance et le contrôle du médecin des services départementaux de Protection Maternelle et Infantile.

ARTICLE 8 : Un règlement de fonctionnement organise les conditions de l'accueil des enfants dans l'établissement. Ce règlement sera affiché dans les locaux de l'établissement et porté à la connaissance des parents.

ARTICLE 9 : Tout projet de modification portant sur l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil Départemental par le Directeur.

ARTICLE 10: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité et Monsieur le Président de l'UDM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et transmis à Madame Barèges, Maire de Montauban ;

Fait à Montauban, le 31 mars 2020

Le Président,



Christian ASTRUC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (100 bd H. Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex.

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

28 AVR. 2020

ARRIVÉE